



(Du 15 novembre 1989)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 12 septembre 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9356 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de S.I. Favarge S.A., à Zurich (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud des bâtiments portant les nos. 56 - 58 et 60 - 64 de la rue de l'Evole, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé", dans la cour, excepté locataires des cases ").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9356 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de S.I. Favarge S.A., à Zurich (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant les nos. 17 et 19 du chemin de Trois-Portes, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé, sur cette propriété, excepté locataires des cases").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 15 novembre 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

CP
Claude Bugnon

V.B.
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 23 NOV. 1989

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

[Signature]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.